

## Arrêt

n° 324 602 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 11 décembre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 237 399 du 24 juin 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 12 décembre 2019.

1.2. Le 24 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a accepté cette demande et a autorisé la partie requérante au séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.3. Le 4 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 26 janvier 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 277 095 du 6 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 23 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 28 mars 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la partie requérante le 21 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*  
*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant*

*La vie familiale : personne seule*

*L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

1.6. Le 5 décembre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 330 172.

## **2. Recevabilité**

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'un ordre de quitter le territoire pris le 23 mars 2021 est devenu définitif. Elle soutient donc que la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'acte attaqué puisque celle-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où elle restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Elle poursuit en affirmant que « la partie requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué, dès lors qu'elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de son état de santé » et qu' « Il est bon de constater qu'elle ne fait état d'aucun nouveau problème de santé hormis celui qui avait déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour en 2020 ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 14 février 2025 quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante rappelle avoir invoqué dans sa requête la violation de l'article 3 de la CEDH au regard de la santé de la partie requérante.

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à son état de santé. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.17 et 8.18 du code civil « combiné au principe de la foi due aux actes » et des « principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué et exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose avoir communiqué à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, qu'elle « souffre d'Hépatite B chronique « sérieuse » « avec déjà complications de type cirrhose et hypertension portale ». Il est traité par VIREAD 245 mg depuis le 22.11.2022. Il est suivi depuis aout 2020 a l'hôpital Brugmann et a Liège. Il souffre d'une cirrhose d'origine virale. « SP une rupture de varices œsophagiennes avec choc hémorragique et arrêt cardiaque par ligature de varices ! ». La dernière ligature a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 [...] Son médecin confirme le degré de gravité : « Maladie grave et avancée affectant le pronostic vital ». En cas d'arrêt de traitement, les risques sont : « rupture de varices œsophagiennes avec anémie aigue et insuffisance cardiaque létale ». Pour l'instant sa cirrhose est contrôlée mais il faut faire un travail de prévention de rupture des varices œsophagiennes par ligature et bêtabloquant. Il apparait qu'en cas d'arrêt du traitement, les conséquences seraient graves dans la mesure où cela pourrait causer le décès du requérant. Il doit pouvoir avoir un suivi mensuel clinique et biologique + une réévaluation endoscopique de ses varices et un suivi en radiologie une fois par mois ».

Elle ajoute avoir transmis à la partie défenderesse plusieurs certificats médicaux.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différents éléments liés à son état de santé dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué, elle lui reproche de ne pas avoir mentionné qu'elle souffre d'hépatite B chronique et de ne pas avoir procédé à l'analyse des conséquences médicales d'un renvoi au pays d'origine.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 13 décembre 2016, elle soutient qu'en s'abstenant de tenir compte de son état de santé, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

3.2.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Ce raisonnement s'applique également aux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2.2. Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse de nombreux éléments touchant à son état de santé, comme indiqué en termes de requête, à savoir plusieurs certificats médicaux datés du 27 décembre 2022 et du 16 février 2023. Par ailleurs, dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir qu'elle « souffre d'Hépatite B chronique « sérieuse » « avec déjà complications de type cirrhose et hypertension portale ». Il est traité par VIREAD 245 mg depuis le 22.11.2022. Il est suivi depuis aout 2020 a l'hôpital Brugmann et a Liège. Il souffre d'une cirrhose d'origine virale. « SP une rupture de varices œsophagiennes avec choc hémorragique et arrêt cardiaque par ligature de varices ! ». La dernière ligature a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 [...] Son médecin confirme le degré de gravité : « Maladie grave et avancée affectant le pronostic vital ». En cas d'arrêt de traitement, les risques sont : « rupture de varices œsophagiennes avec anémie aigue et insuffisance cardiaque létale ». Pour l'instant sa cirrhose est contrôlée mais il faut faire un travail de prévention de rupture des varices œsophagiennes par ligature et bêtabloquant. Il apparait qu'en cas d'arrêt du traitement, les conséquences seraient graves dans la mesure où cela pourrait causer le décès du requérant. Il doit pouvoir avoir un suivi mensuel clinique et biologique + une réévaluation endoscopique de ses varices et un suivi en radiologie une fois par mois ».

3.2.2.3. Or, force est de constater que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse se contente en effet d'affirmer, concernant l'état de santé de la partie requérante, qu'il n'existe « *pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* » sans même faire référence au parcours médical de la partie requérante.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas l'acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que celle-ci se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin du 21 janvier 2021, le Conseil constate qu'elle n'y fait nullement référence dans l'acte attaqué, de telle sorte qu'elle tente d'adopter une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Il en va de même de l'argument de la partie défenderesse selon laquelle « La partie requérante ne pourrait prétendre souffrir de nouvelles pathologies dès lors que le certificat médical type et les documents médicaux dont elle fait état mentionnent les mêmes pathologies que celles invoquées dans le cadre de sa demande de renouvellement à savoir une hépatite B chronique traitée et une cirrhose virale.

Ces éléments médicaux avaient déjà fait l'objet d'un examen et il avait été conclu qu'il n'y avait pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

C'est cette même conclusion qui est reproduite dans l'ordre de quitter le territoire attaqué ». En effet, elle ne fait nullement mention de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

3.3.2. Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne remet pas en cause ce qui précède puisque cette disposition impose à l'administration une obligation de prise en considération et non une obligation de motivation » va à l'encontre des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité selon lesquels l'ordre de quitter le territoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique, ce qui ne saurait être accepté.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2023, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT,  
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT